

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1968)

Rubrik: Mars 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

19 mars
1968

Arrêté du Conseil exécutif concernant l'entrée en vigueur de la loi du 18 février 1968 sur la régle des sels

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 6, alinéa 1, de la loi du 18 février 1968 sur la régle des sels et de l'article 2 de l'ordonnance du 24 février 1939 concernant la régie cantonale des sels,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. La loi du 18 février 1968 sur la régle des sels entre en vigueur le 25 mars 1968.
2. A partir du 25 mars 1968, le prix de vente du sel de cuisine ouvert est de 40 francs les 100 kg. La commission pour la vente de ce sel est fixée à 15 % du prix de vente, soit à 6 francs les 100 kg.
3. A partir du 25 mars 1968, le prix de vente du sel nitrité est de 48 francs les 100 kg. La commission pour la vente de ce sel est fixée à 15 % du prix de vente, soit à 7 fr. 20 les 100 kg.

Berne, 19 mars 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier:

Hof